



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N° 07-10 A.I.

1 FEV. 2010

ARRETE du

fixant des prescriptions complémentaires à la Société
STOCKBREST – ZIP Saint Marc - BREST

LE PREFET du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU la note de doctrine BRTICP/2008-514/CBO du 15/10/2009 relative au phénomène d'ouverture brutale avec effet de vague ;
- VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative au plan de prévention des risques technologiques et notamment son annexe 1 relative à l'évaluation de la gravité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1995 autorisant la société « Groupement Pétrolier du Finistère » à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides en zone industrielle portuaire de Brest et réglementant les activités, lequel a été repris en 2002 par la société STOCKBREST, et les arrêtés complémentaires du 24/11/2003, du 15/04/2005 et du 11 septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/0696 du 17 mars 1995 autorisant la société STOCKBREST à exploiter sur la zone industrielle portuaire de BREST, un dépôt d'hydrocarbures liquides relevant des rubriques n° 1432 ("AS") et n° 1434 ("A") de la nomenclature des installations classées et les arrêtés complémentaires du 10/12/2001, du 24/11/2003, du 15/03/2005 et du 11/09/2008 ;
- VU l'étude de danger transmise par la société STOCKBREST en janvier 2007, complétée en octobre 2007 ainsi qu'en juillet 2009 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 septembre 2009 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 décembre 2009 ;

Considérant que la Société STOCKBREST n'a émis aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté transmis après avis du CODERST ;

- CONSIDERANT que les dépôts d'hydrocarbures liquides exploités par STOCKBREST en zone industrielle portuaire de BREST appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 autour de ces dépôts en application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 ;
- CONSIDERANT les mesures d'améliorations de la sécurité identifiées par STOCKBREST dans ses compléments de juillet 2009 ;
- CONSIDERANT que ces mesures d'améliorations permettent d'exclure des phénomènes dangereux du PPRT conformément à la note de doctrine générale du MEEDDAT du 15 octobre 2008 et/ou de diminuer la gravité de certains phénomènes dangereux ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prévention de la rupture rapide d'un bac avec épandage partiel à l'extérieur d'une rétention

Tous les bacs sont conçus dans le respect des normes API650 ou du CODRES (version 1991 ou postérieure).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes contraintes de conception que le CODRES (version 1991 ou postérieure) ou la norme API 650 (9^{ème} édition ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, un test hydraulique sera réalisé avant le 30 septembre 2019. Ce test pourra toutefois ne pas être réalisé sur justification de l'un de cas suivants :

- un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac et le bac n'a pas connu de changement postérieur de son usage,
- impossibilité technique ou économique,
- présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception.

Afin de prévenir une rupture de la liaison robe/fond ou une rupture de tôles de la robe, l'exploitant procède à une inspection des parties du bac jugées sensibles au regard des guides et référentiels approuvés ou reconnus par la profession.

Cette inspection comprend des contrôles visuels suivis de contrôles appareillés effectués selon les règles de l'art de la profession.

Les contrôles sont à effectuer à une fréquence au moins décennale et comprennent a minima :

- Un contrôle appareillé très rigoureux de l'épaisseur des tôles et les soudures constitutives du fond du bac, les soudures de la liaison robe/fond, l'épaisseur de la partie inférieure des tôles de robe du bac (premières viroles), ainsi que toute autre partie jugée sensible suite à l'examen visuel préalable ;
- Un contrôle des assises des fonds de bac suivant les critères de l'API 653 ou de tout autre référentiel approuvé par la profession (contrôle de la rotondité, de verticalité et évaluation des tassements différentiels).

Un contrôle visuel annuel extérieur, du bac en service, concernant notamment d'éventuelles perte d'épaisseur visibles sur la tôle et/ou corrosions, sera mené sur l'intégralité de la robe dès 2010, il comprend également des mesures de verticalité.

Ces contrôles sont effectués pour chaque bac contenant des hydrocarbures liquides selon une périodicité établie sur la base d'un référentiel professionnel. Ils font l'objet de modes opératoires et d'enregistrements conservés sur le site et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait contrôler par un organisme tiers ou reconnu les réparations effectuées suite aux contrôles listés ci-avant.

Avant la remise en service du bac après travaux importants réalisés sur la base d'un référentiel professionnel l'exploitant effectue un test hydraulique.

ARTICLE 2 : Etude technico-économique

L'exploitant réalise avant la révision de l'étude de danger et dans tous les cas avant le 16 juillet 2014, une étude technico-économique liée au risque de rupture brutale de chaque bac du dépôt pour :

- évaluer la probabilité d'occurrence résiduelle de l'événement initiateur avec mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 1 et situer les phénomènes dangereux potentiels résultants dans une grille d'acceptabilité du risque ;
- vérifier la résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture brutale du bac et identifier les mesures d'améliorations éventuelles ;
- évaluer les possibilités de modifier la cuvette afin de réduire le volume de surverse en cas de vague consécutive à la rupture brutale du bac ;
- évaluer la possibilité de mettre en place une configuration de confinement supplémentaire au-delà de la cuvette afin de limiter la surface d'épandage ayant débordé de la cuvette.

A partir de cette étude l'exploitant identifie les actions d'améliorations dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant propose un échéancier de mise en œuvre des mesures retenues.

L'exploitant transmet cette étude et ses conclusions à l'Inspection des Installations Classées et au Préfet avant la révision de l'étude de danger et dans tous les cas avant le 16 juillet 2014.

ARTICLE 3 : Plan d'opération interne (POI) commun

La société STOCKBREST élabore un POI en commun avec les entreprises industrielles situées de part et d'autres des dépôts. Ce POI est établi par STOCKBREST, mais inclut les entreprises voisines suivantes :

- IMPORGAL
- Station de déballastage de la CCIB
- Station d'épuration de la ville de BREST
- Société SANI-OUEST.

L'une des entreprises précitée peut ne pas être incluse dans le POI de STOCKBREST à la condition qu'elle dispose de son propre POI et que ce dernier soit mis en cohérence avec celui de STOCKBREST.

Dans ce cas, les deux POI (lorsque l'entreprise voisine n'est pas incluse dans le POI de STOCKBREST) sont rendus cohérents notamment :

- a. par l'existence dans le POI de l'entreprise voisine de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez STOCKBREST,
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise voisine en cas d'activation du POI chez STOCKBREST,
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
- d. le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- e. par une communication par STOCKBREST auprès de l'entreprise voisine sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'entreprise voisine,
- f. par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Dans tous les cas, un exercice commun de POI est organisé au minimum annuellement.

Ce POI commun ainsi que l'ensemble des procédures organisationnelles associées sont effectifs dans un délai qui n'excédera pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

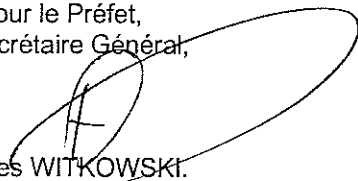
Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 4 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'animation des politiques publiques, le maire de BREST, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 5 1 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI.